

comme l'ont proposé les États-Unis pendant la négociation du Traité et comme le stipule l'interprétation paraphée F, marque la limite entre les radars ABM et les autres.

Comme dans le cas du radar soviétique d'Abalakovo, les analystes indépendants estiment que les installations du système américain d'alerte avancée contre les missiles balistiques n'ont qu'une importance militaire très marginale pour ce qui est de défendre l'ensemble du territoire américain. L'existence de ces radars suscite cependant de sérieuses questions quant au strict respect du Traité ABM et elle révèle chez le gouvernement des États-Unis une certaine tendance à interpréter les dispositions du Traité avec la même "élasticité" que celle attribuée habituellement à l'Union soviétique. L'URSS a offert d'abandonner le radar de Krasnoyarsk, à condition que les États-Unis abandonnent leurs installations de Thule et de Fylingdales. Washington a refusé, arguant que ses radars sont autorisés par le Traité, contrairement à celui de Krasnoyarsk qui en constitue une violation flagrante. Pendant la visite à Moscou du secrétaire d'État Shultz en octobre 1987, le secrétaire général Gorbatchev a annoncé une suspension d'un an des travaux de Krasnoyarsk et il a invité les États-Unis à en faire autant à Fylingdales. M. Shultz a refusé.

Les autres accusations de non-respect du Traité ABM portées par l'URSS contre les États-Unis concernent des expériences entreprises dans le cadre de l'IDS. D'après les analystes occidentaux indépendants, aucune de ces activités n'a encore excédé les limites du Traité, mais beaucoup s'alarment de la façon dont le gouvernement Reagan les justifie et du développement qu'il entend leur donner dans l'avenir. Plus précisément, le gouvernement américain a cherché à faire une distinction entre les "éléments" de systèmes ABM, qui sont visés par le Traité, et les "sous-éléments" ou "auxiliaires", qui ne le sont pas; il aimerait aussi que soient autorisés les essais d'autres techniques en dehors des laboratoires, à condition que tout se déroule hors du "mode ABM". Ces distinctions sont, bien entendu, des plus subjectives, de même que celle, plus fondamentale, établie entre la "recherche", qui ne fait l'objet d'aucune restriction, et la "mise au point", confinée à des systèmes fixes basés à terre. Il y a fort à craindre qu'une multiplication de distinctions aussi subtiles ne vide le Traité de tout son sens, même s'il n'a pas été formellement dénoncé.

Il est manifeste que l'IDS, telle qu'on l'envisage actuellement, est fondamentalement incompatible avec le Traité ABM dont elle ferait un non-sens. Et pourtant, les dirigeants américains, en particulier le Président lui-même, se déclarent prêts à poursuivre le programme IDS malgré tout. On peut se demander si l'Union soviétique continuera longtemps d'adhérer aux dispositions essentielles de l'accord face à une "violation par anticipation" d'une aussi grande portée.

LES DÉSACCORDS AU SUJET DE LA RÉINTERPRÉTATION

Washington a annoncé à l'automne de 1985 que l'interprétation traditionnelle du Traité ABM qu'ont suivie depuis sa signature tous les gouvernements américains, y compris le gouvernement Reagan pendant les cinq premières années, était fondamentalement fautive. Dans cette interprétation, "restrictive" ou "étroite", en effet, la mise au point et l'essai de tous les types de systèmes ABM dits "futuristes" ou "exotiques" — fondés sur de nouvelles technologies inconnues à l'époque de la signature, telles que les armes au laser et à faisceaux de particules envisagées pour l'IDS — sont limités aux emplacements terrestres fixes, leur déploiement devant faire l'objet d'autres négociations. En revanche, suivant la nouvelle interprétation "laxiste" ou "large" proposée par le conseiller juridique du Département d'État, Abraham Sofaer, la seule restriction imposée relativement aux systèmes "exotiques" est que leur *déploiement* effectif doit faire l'objet de négociations; autrement dit, la recherche, la mise au point et les essais peuvent être faits en toute liberté.

Le Traité contient trois clauses précises qui s'appliquent particulièrement à cette question. L'article II définit un "système AM" (sic) comme étant "un système destiné à combattre des missiles balistiques stratégiques ou des éléments desdits missiles sur leur trajectoire de vol, et qui comprend présentement: a) des missiles AM d'interception . . . ; b) des dispositifs de lancement AM . . . ; et c) des radars AM . . .". En vertu du paragraphe V(1), chaque partie s'engage à "ne pas réaliser, essayer ou mettre en place de[s] systèmes AM ou [des] éléments de tels systèmes qui soient basés en mer, dans l'air, dans l'espace ou sur des plates-formes terrestres mobiles". Enfin, l'interprétation paraphée D précise que "si des systèmes AM d'une conception technique différente intégrant des composantes capables de remplacer des missiles intercepteurs de missiles balistiques, des lanceurs de missiles anti-missiles ou des radars de détection des missiles balistiques sont créés dans l'avenir, les limitations précises applicables à l'égard de ces systèmes et de leurs composantes devront faire l'objet de discussions conformément" aux articles prévoyant la création de la commission consultative permanente et la modification du Traité.

Bref, les tenants de l'interprétation traditionnelle soutiennent que la définition donnée à l'article II a un caractère fonctionnel puisqu'elle fait référence à la capacité de "combattre des missiles balistiques stratégiques ou des éléments desdits missiles sur leur trajectoire de vol" et qu'elle couvre donc de toute évidence tous les genres imaginables de systèmes ABM, indépendamment de la technologie adoptée. En énumérant les missiles d'interception, les dispositifs de